

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100286

Mme X.

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 3 février 2022
Décision du 24 février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 août et 30 novembre 2021, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 2 août 2021 par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui a demandé de rembourser les aides du fonds de solidarité prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020 et par la convention conclue entre l'Etat, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les provinces, relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie, qui lui ont été versées au titre des mois de mars et avril 2020, pour un montant total de 299 046 francs CFP.

Elle soutient qu'elle remplit les conditions d'éligibilité pour percevoir cette aide, qu'elle est à jour de ses cotisations et du paiement de sa patente ainsi que de ses obligations fiscales et que l'erreur qu'elle a commise en rédigeant sa déclaration de revenus au titre de l'année 2019 est sans incidence sur cette éligibilité alors au demeurant que cette erreur jouait en sa défaveur.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 8 novembre 2021 et 18 janvier 2022, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de Mme X..

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi 99-210 du 19 mars 1999 ;
- l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 ;
- le code de commerce ;
- le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ;
- la convention du 11 mai 2020 conclue entre l'Etat, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les provinces, relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de M. Nicolas, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., qui a déclaré au RIDET une activité individuelle de professeur patenté, a bénéficié au titre des mois de mars à avril 2020, à hauteur d'un montant total de 299 046 francs CFP (2 506 euros), des aides prévues par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Par une décision du 2 août 2021, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, après avoir constaté que Mme X. ne remplissait pas les critères d'éligibilité fixés par l'ordonnance du 25 mars 2020 pour percevoir une aide au titre du fonds de solidarité, en raison de l'absence de mise à jour de ses déclarations fiscales et sociales, lui a demandé le remboursement des aides perçues au titre des mois de mars et avril 2020. Mme X. demande au tribunal d'annuler cette décision.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa rédaction applicable au litige : « Il est institué , jusqu'au 31 décembre 2020, un fonds de solidarité *ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation* ». Aux termes de l'article 3 de la même ordonnance : « *Un décret fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds. L'Etat peut conclure avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie une convention définissant les conditions dans lesquelles ces collectivités distribuent des aides aux entreprises situées sur leur territoire.* ». En vertu de l'article 3 de la convention du 11 mai 2020 conclue sur le fondement de ces dispositions entre l'Etat, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les provinces, relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie, modifiée par son avenant

n° 2 pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020, le premier étage de l'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent notamment des conditions d'interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 et entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 et qui ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ou entre le 1^{er} et le 30 avril 2020, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et la fin du mois considéré de l'année 2020. Par ailleurs, cet article prévoit que la demande comprend notamment une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de toute dette sociale et fiscale impayée au 31 décembre 2019.

3. Il résulte de l'instruction que Mme X. a déclaré au RIDET, le 18 juin 2019, une activité individuelle de professeur patenté, avec effet au 1^{er} mai 2019. La décision attaquée se fonde sur la circonstance que la requérante aurait déclaré à tort être à jour de ses déclarations fiscales et sociales. Il résulte toutefois de l'instruction que la requérante n'était redevable d'aucune dette sociale ou fiscale au 31 décembre 2019 et qu'elle avait d'ailleurs fait l'objet d'un avis de non-imposition en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2019. Par ailleurs, il résulte de l'instruction qu'elle remplissait la condition de perte de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 par rapport à la moyenne des mois de mai 2019 à mars 2020, mois au cours duquel elle n'a déclaré aucun chiffre d'affaires, mais non pour le mois d'avril 2020 par rapport à la moyenne des mois de mai 2019 à avril 2020, mois au cours duquel elle a déclaré 305 000 francs CFP de chiffre d'affaires. Si une légère différence apparaît entre les chiffres d'affaires mentionnés dans sa déclaration en ligne et ceux figurant sur la déclaration sur l'honneur adressée par courrier, ces montants, au demeurant très proches, indiquent toutefois que la condition de perte de chiffre d'affaires, telle que prévue au point 2, d'au moins 50 % était remplie uniquement pour le mois de mars 2020. Dès lors que l'administration fiscale ne remet pas en cause les autres critères fixés pour l'éligibilité de son activité de professeur patenté au fonds de solidarité, Mme X. doit être regardée comme ayant rempli pour le mois de mars 2020 les critères nécessaires pour bénéficier d'une aide au titre du fonds de solidarité. En revanche, ainsi qu'il vient d'être dit, Mme X. ne remplissait pas la condition tenant à une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pour le mois d'avril 2020. L'administration était, dès lors, tenue de lui demander le remboursement de l'aide du fonds de solidarité versée au titre de ce mois.

4. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est seulement fondée à demander l'annulation de la décision du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle lui demande le remboursement de l'aide du fonds de solidarité versée au titre du mois de mars 2020.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 2 août 2021 du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie est annulée en tant qu'elle sollicite le remboursement par Mme X. de l'aide du fonds de solidarité versée au titre du mois de mars 2020.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.